

Modèle de mise en place par décision unilatérale

Instauration d'un régime collectif de prévoyance

Par décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis à chaque intéressé

Ebauche à adapter au cas de votre entreprise

La Société.....
au capital de
RCS n°.....
dont le siège social est
.....
représentée par.....
agissant en qualité de.....

décide de mettre en place un régime collectif de prévoyance, à adhésion obligatoire pour [l'ensemble du personnel de la société] [l'ensemble du personnel appartenant à la catégorie définie au présent acte], conformément aux articles L 911-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

La mise en place de ce régime collectif a fait l'objet, au préalable, d'une information et d'une consultation du Comité d'entreprise (article R 2323-1 du code du travail).

Le traitement des mandataires sociaux, en cas de présence dans le collège assuré, est régi par les dispositions réglementaires spécifiques afférentes à leur statut.

Article 1 – Contrat d'assurance collectif

La couverture des risques définis ci-dessous est confiée à l'assureur XXXXXX.

Une copie du contrat d'assurance collective sera annexée à la présente.

Le choix de cet organisme peut être réexaminé dans les mêmes formes que celles de la présente décision unilatérale (ou dans une des autres formes prévues à l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale), selon une périodicité qui ne peut excéder les 5 ans fixés par l'article L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur du contrat d'assurance collective, et la modification corrélative de la présente décision.

Article 2 – Bénéficiaires

La catégorie de personnel suivante, définie à partir des critères objectifs visés par la réglementation, est bénéficiaire du régime (la définition de la catégorie doit correspondre exactement à la définition du collège figurant au contrat d'assurance collective susvisé) :

.....

Précisez l'éventuelle condition d'ancienneté pour bénéficier du régime.

Celle-ci ne peut excéder 12 mois.

Article 3 - Caractère obligatoire de l'adhésion des membres du personnel

Tous les membres [du personnel de la Société] [du personnel appartenant à la catégorie sus-visée] sont obligatoirement adhérents au régime mis en place.

Cette obligation concerne les membres du personnel présents au moment de la mise en place du régime et ceux qui viendraient ultérieurement à faire partie [du personnel de la Société] [du personnel appartenant à la catégorie sus-visée].

Article 4 - Dispenses

Cependant, les personnels ont une faculté de dispense d'adhésion à un dispositif collectif et obligatoire qui comporte une part salariale, en application de l'article R. 242-1-6 du Code de la Sécurité sociale, à leur choix, dans les cas suivants :

- les salariés embauchés avant la mise en place des garanties ;
- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.;
- à condition de le justifier chaque année, les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs de protection sociale complémentaire suivants :
 - dispositif de prévoyance complémentaire collectif à adhésion obligatoire;
 - régime local d'Alsace-Moselle ;
 - régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) ;
 - mutuelles des fonctions publiques dans le cadre des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 - contrats d'assurance de groupe dits « Madelin » ;
 - régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
 - caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés.

Article 5 – Prestations servies

Le régime mis en place prévoit la couverture de garanties de prévoyance complémentaire, répondant aux conditions de l'article 83 du CGI et des articles L 242-1 et L 871-1 du Code de la sécurité sociale.

Ces prestations font l'objet d'une description dans le contrat d'assurance précité ainsi que dans les notices remises à chaque adhérent.

Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

[Trois solutions sont envisageables :]

Ces engagements seront couverts par le contrat d'assurance résilié.

[ou :] L'entreprise s'engage à faire couvrir ces obligations par le nouvel organisme assureur.

[ou :] Ces engagements seront couverts par l'ancien et le nouvel organisme assureur, selon les modalités suivantes : [Préciser le rôle de chacun].

Article 6 - Financement

La cotisation globale obligatoire servant au financement du contrat d'assurance précité s'élève à un montant correspondant à :, [prise en charge par l'employeur et le personnel dans les proportions suivantes :

- Employeur :%,
- Personnel : %.]

[prise en charge en totalité par l'employeur.]

[Les cotisations seront indexées sur].

Les cotisations peuvent évoluer :

- en fonction des résultats techniques constatés sur l'ensemble des contrats de même nature ou d'une même catégorie de contrats ou de garanties,
- et/ou en cas de modification de dispositions législatives et réglementaires, y inclus toute modification fiscale ou sociale, de nature à remettre en cause la portée des engagements de l'assureur.

Article 7 – Effet, Durée

La présente décision unilatérale prend effet à compter de sa signature.

Elle est à durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date, soit à condition :

- d'informer préalablement par écrit individuellement chaque membre du personnel concerné,
- d'informer préalablement les représentants du personnel,
- de respecter un délai de préavis d'au moins 3 mois.

Article 8 – Remise au personnel

Un exemplaire de la présente décision unilatérale devra être remis à chacun des membres du personnel concernés de la Société.

La remise en mains propres sera accompagnée de la signature d'une liste d'émargement par chacun de ces membres.

Article 9 - Information collective

Le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification du régime.

Fait à le 20

Cachet de la Société :

Pour la Société :

M (nom, prénom) :
agissant en qualité de

SIGNATURE :

P.J. :

- Liste d'émargement signée
- Contrat d'assurance collective